

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 024-212400378-20221213-D20220148-DE

2022

Règlement Intérieur Aire de Camping-Cars de Pombonne



TABLE DES MATIERES

Préambule	1
Article I : Localisation - Accès - Ouverture	2
Article 2 : Conditions d'admission - Redevance de l'aire de stationnement	3
Article 3 : Description des équipements	3
Article 4 : Formalités de police	3
Article 5 : Circulation et stationnement des véhicules	4
Article 6 : Tenue des installations - Propreté - Salubrité	4
Article 7 : Sécurité - Incendie	5
Article 8 : Bruit et silence	5
Article 9 : Visiteurs	5
Article 10 : Responsabilités	5
Article 11 : Infraction au règlement intérieur	6
Article 12 : Annulation du précédent règlement	6
Article 13 : Affichage	6

PREAMBULE

Afin de renforcer l'attractivité de la commune et participer au développement touristique local, la commune de BERGERAC a créé, à proximité du Parc de POMBONNE, une aire de stationnement dénommée "Aire de Camping-cars de POMBONNE", destinée aux voyageurs utilisant des camping-cars ou autocaravanes.

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'aire de camping-cars de la Ville de BERGERAC.

L'usage de l'aire de camping-cars, quel qu'il soit, implique l'acceptation sans aucune restriction ou réserve, du présent règlement, et donc par définition est opposable à tout utilisateur d'emplacement, accompagnants ou passagers de l'usager.

Le Maire de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 et R.632-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R.116-2 et les §3 à 4 ainsi que les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 et ses dispositions sur l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules : articles R.325-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-40 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté AG 2022-0575 en date du 11 avril 2022 instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir deux sacs pour déjections canines ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules de tourisme de type camping-car, véhicules aménagés ou autocaravanes sont règlementés sur le territoire de BERGERAC, une aire de services a été aménagée pour eux à Pombonne Ouest, à l'orée du Parc de Pombonne ;

CONSIDERANT que cette aire de stationnement dispose de 22 places et est équipée de 4 bornes électriques de 4 prises et de 3 bornes de 2 prises et d'une borne de distribution d'eau et de vidange ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir par un règlement les modalités de fonctionnement de ce site spécifiquement créé pour ce type de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LOCALISATION - ACCES - OUVERTURE

L'aire de services se situe sur l'extension du parc de Pombonne, son accès s'effectue librement à partir de la rue du Coulobre, par la route départementale 936 El.

L'aire est ouverte 7 jours sur 7, 365 jours par an et est accessible 24h/24 en prenant un ticket à la borne d'entrée.

Elle est dédiée aux véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, ou saisonnière, à usage de loisir comme les camping-cars, véhicules aménagés, ou encore caravanes, regroupés dans le présent règlement sous le vocable « camping-cars ».

La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet sur la partie stabilisée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION - REDEVANCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement sur l'aire dédiée aux camping-cars est payant, passé les 2 premières heures qui sont gratuites.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour être admis à pénétrer sur l'aire de stationnement, à s'installer et à séjourner, il faut avoir auparavant pris son ticket à la borne d'entrée. Ce justificatif, remis à l'occasion du paiement, devra être apposé **de manière visible** à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise.

Le montant de la redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire. Elle est due pour une durée maximum de 72 heures. Le tarif comprend l'utilisation de bornes électriques à l'intérieur du parc de stationnement et d'une borne de distribution d'eau potable et d'une borne de vidange.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping-cars implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

L'aire est dédiée uniquement à de l'accueil touristique temporaire. Il n'est pas possible d'y élire domicile.

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement. Il est également fortement recommandé que les véhicules soient équipés d'extincteur.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements suivants sont mis à la disposition des occupants admis à séjourner :

- 22 places de stationnement de passage d'une durée maximum de 72 heures,
- 1 borne de distribution d'eau et de vidange :
 - La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des campings cars, elle s'effectue par pression sur la tête du robinet,
 - La vidange des cassettes WC est effectuée dans le regard avec couvercle destiné à cet usage. Le rinçage du vidoir et de la cassette est à effectuer à l'aide du robinet poussoir situé au-dessus du dispositif.
- 7 bornes électriques,
- 1 compartiment avec 2 conteneurs à déchets :
 - Les occupants sont tenus d'effectuer le tri de leurs déchets,
- 1 regard de voirie sur l'espace de stationnement :
 - Son usage est destiné à recevoir exclusivement les eaux de douches/vaisselle.
 - Un rinçage du regard doit être fait après chaque utilisation par pression sur le bouton poussoir.

ARTICLE 4 : FORMALITES DE POLICE

En cas de contrôle, toute personne séjournant sur l'aire ou, le cas échéant, tout visiteur, est tenu de présenter ses pièces d'identité aux forces de l'ordre.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux ne seront pas admis.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur de l'aire de camping-cars, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h.

Toute personne extérieure à l'aire ne peut circuler et stationner sur l'aire de camping-cars.

Seuls les véhicules appartenant aux usagers, détenteurs d'un ticket, sont admis à circuler sur l'aire de camping-cars.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner.

Le stationnement doit se faire uniquement sur les places stabilisées, prévues à cet effet, à l'intérieur des 22 emplacements.

Il est strictement interdit de stationner sur les espaces engazonnés, ainsi que sur l'aire de services.

Le stationnement sur l'aire de services est autorisé temporairement uniquement lors de son utilisation (ravitaillement - vidange).

Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 6 : TENUE DES INSTALLATIONS - PROPRETE - SALUBRITE

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire de camping-cars.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel il a été trouvé à son entrée dans les lieux et les usagers devront procéder obligatoirement au tri de leurs déchets dans les conteneurs appropriés.

Un tout petit étendage est toléré sur l'emplacement occupé par l'utilisateur près de son véhicule à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Il est interdit :

- de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol,
- de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux,
- de vider leurs eaux usées ailleurs que dans les installations prévues à cet effet,
- de déposer les ordures ménagères les déchets de toute nature les papiers ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- de déposer des ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus...) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception du contenu du réservoir du véhicule) susceptibles de représenter un danger pour les installations présentes, pour les usagers ou une gêne occasionnée par leur odeur et leur émanation,
- de stocker tout objet ou accessoire sur l'emplacement ; ce dernier étant affecté au stationnement du véhicule et non un lieu de stockage.
- de dégrader la végétation, les installations et clôtures de l'aire. Toute dégradation sera à la charge de son auteur qui sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 7 : SECURITE - INCENDIE

Les feux ouverts type barbecue (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds, planchas (gaz ou électriques) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et en cours de validité (ex : tuyau de gaz, prises, etc.).

Multiprise, rallonges et enrouleurs sont strictement interdits. Les fils électriques ne devront pas entraver les allées.

Sont strictement interdits, l'utilisation :

- De coffrets électriques.
- De groupes électrogènes

En cas d'incendie, appelez immédiatement les pompiers au 18 ou 112.

L'aire de camping-cars peut être fermée provisoirement, pour des raisons de sécurité ou d'entretien. Elle peut également être fermée en cas de trouble ou de risque de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 8 : BRUIT ET SILENCE

Les usagers de l'aire de camping-cars sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Les maîtres sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux qui ne doivent pas être laissés sur l'aire de camping-cars, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22h et 7 h.

ARTICLE 9 : VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis sur l'aire de camping-cars sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur l'aire de camping-cars.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation et d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux usagers. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

La Ville de BERGERAC, gestionnaire du site, décline toutes responsabilités en cas de non-respect des consignes de sécurité précédemment exposées à l'article 6.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel intervenant sur l'aire.

ARTICLE II : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un camping-cariste perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de BERGERAC pourra oralement ou par écrit si elle le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

La collectivité se réserve le droit de refuser l'accès à un usager qui aurait précédemment manqué aux dispositions du présent règlement.

En cas d'infraction pénale, la Ville de BERGERAC fera appel aux forces de l'ordre. Le contrevenant pourra être expulsé de l'aire et se verra refuser son séjour pour la fois suivante.

ARTICLE I2 : ANNULATION DU PRECEDENT REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

ARTICLE I3 : AFFICHAGE

Sont affichés à l'entrée du terrain :

- le présent règlement intérieur accessible par QR code,
- les tarifs en vigueur accessibles par QR code,
- les numéros d'urgence,
- La notice explicative de fonctionnement de la borne par QR Code.

Fait à BERGERAC le

Le Maire de BERGERAC,

Jonathan PRIOLEAUD